

- deux photos d'identité,
- deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 12. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos un mois avant la date du concours.

Art. 13. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera publiée par voie de presse et affichée dans les locaux de la direction de l'administration générale.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis seront nommés calculateurs topographes stagiaires dans les conditions fixées par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 octobre 1979.

P. le ministre
des finances,

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,

Le directeur général

Le secrétaire général, de la fonction publique,

Mourad BENACHENHOU. Mohamed-Kamel LEULMI

Arrêtés du 24 octobre 1979 portant remises gracieuses de dettes.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé à M. Bouabdallah Bourahla, ex-receveur intérimaire des contributions diverses de Tiaret-ville, remise gracieuse totale de sa dette.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé à Melle Fatiha Merazka ex-agent des P et T, remise gracieuse totale de la somme de 2.561,77 DA, dont elle est redevable.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé à M. Lounès Abbès, ex-régisseur au laboratoire central de la santé à Alger, remise gracieuse de la somme de 19.954,15 DA, y compris les intérêts échus y afférents.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé à M. Larbi Tighiouart, ex-régisseur des recettes au laboratoire de répression des fraudes à Alger, remise gracieuse de la somme de 3.901,70 DA et des intérêts échus y afférents.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé une remise gracieuse totale de sa dette à M. Hocine Ammani, ex-agent des P et T à Annaba.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé une remise gracieuse de sa dette à M. Aomar Sisbane, ex-receveur intérimaire des contributions diverses de Batna-ville.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé à M. Tayeb Bareche, ex-élève enseignant à l'école normale nationale d'enseignement technique à El Harrach, remise gracieuse partielle de la somme de 3000,00 DA.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé à M. Hocine Hassina, ex-agent des P et T à Biskra, remise gracieuse partielle de la somme de 4.000,00 DA.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé à M. Madjid Khodja, ex-agent des P et T, une remise gracieuse partielle de dette de la somme de 2.000,00 DA.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé à M. Hallel Rekkache, chef de dock à l'O.N.A.J.O à Alger, une remise gracieuse partielle de la somme de 57.315,50 DA.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé à M. Abderrezak Berekst, intendant au lycée polyvalent de Tlemcen, une remise gracieuse de la somme de 23.150 DA.

Par arrêté du 24 octobre 1979, il est accordé à M. Abdelmadjid Aouadi, employé à la SONACOME de Constantine, une remise gracieuse de dette de 105.137,40 DA.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret n° 79-208 du 10 novembre 1979 fixant les attributions du ministre des moudjahidine.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale, notamment son titre VII, chapitre VI, 3° ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 et 111 (alinéas 6 et 7) ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la concrétisation des objectifs fixés par la charte nationale, et des dispositions de la constitution, le ministre des moudjahidine assure la mise en œuvre, dans un cadre concerté, de la politique nationale en matière :